



DIRECTION DE LA MAITRISE D'OUVRAGE

POLITIQUE DE RESORPTION DES FRICHES EN NORMANDIE

Mise en œuvre de la Convention Région-E.P.F. Normandie 2017/2021 du 12 Avril 2017

CONVENTION D'INTERVENTION DE L'E.P.F. NORMANDIE
SUR LA FRICHE «PARCELLES SRDA/UNIVERS AUTO - LUCILINE» A ROUEN
(76)

ENTRE

La Ville de Rouen, représentée par son Maire, Monsieur Nicolas MAYER-ROSSIGNOL, désignée ci-après «la Ville».

La Société Publique Locale d'Aménagement Rouen Normandie Aménagement (SPL RNA), représentée par son Directeur Général, Monsieur Rémi DE NIJS, désigné ci-après « l'aménageur »,

d'une part,

ET

L'Etablissement Public Foncier de Normandie, représenté par son Directeur Général, Monsieur Gilles GAL,

d'autre part,

Vu la délibération de la Ville, en date du _____,

Vu le traité de concession d'aménagement notifié le _____

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'EPF Normandie en date du 6 Mars 2020 autorisant le Directeur Général à signer la présente convention,

Vu la Commission Permanente de la Région Normandie en date du _____,

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre de la convention Région Normandie / E.P.F. Normandie 2017/2021, l'E.P.F. Normandie cofinance et assure la maîtrise d'ouvrage de certaines opérations de résorption de friches, à la demande et au bénéfice des collectivités locales et de leurs établissements publics.

A ce titre, la Ville a souhaité mobiliser le fonds friches pour réaliser les études préalables à la démolition de l'emprise des bâtiments situés 53 à 63 avenue du Mont Riboudet à Rouen. Les parcelles objet de l'étude, sont situées dans l'emprise des futurs ilots K et L du projet de la ZAC Luciline. Leur localisation est présentée en annexe 1. Les bâtiments concernés intègrent des concessions automobiles avec ateliers mécaniques ainsi qu'un immeuble d'habitation faisant l'objet d'un arrêté de péril.

Cette opération s'inscrivant dans la phase 2 de la ZAC, la Ville de Rouen par délibération du Conseil Municipal a autorisé la prise en charge financière imputable à la Ville au profit de la concession augmenté du montant de la TVA de l'opération.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de cette intervention et son financement.

Article 2 - Consistance de l'intervention

L'intervention comprend :

- les études de maîtrise d'œuvre préalables à la démolition ;
- les diagnostics techniques (amiante et plomb, déchets, étude structure...) et diagnostic lié à la pollution potentielle des sols et des dallages, au regard des activités historiques du site et de l'usage projeté.

Ces prestations permettront d'affiner les estimations financières dans la perspective des travaux de démolition qui pourront faire l'objet d'une convention ultérieure en fonction des dispositifs mis en place au moment de la passation des travaux.

Toutefois, il est rappelé que cet avenant est au stade « projet » étant donné que le complément d'enveloppe n'a pas encore été soumis à la validation des instances de la Région Normandie. Ce plan de financement ne pourra donc être validé qu'après délibérations prévu fin novembre 2020.

Article 3 - Engagements de l'E.P.F. Normandie

L'E.P.F. Normandie assure la maîtrise d'ouvrage et le cofinancement des prestations définis à l'article 2 ci-dessus. Il demandera l'avis des services de la Ville sur le contenu du Dossier de Consultation des Entreprises et communiquera en fin d'intervention, à l'aménageur et à la Ville, les DOE afférents aux travaux.

Les engagements de l'E.P.F. Normandie seront limités aux financements mis en place par la Région, l'E.P.F. Normandie et la Ville dans le cadre de la présente convention.

Article 4 - Engagements de la Ville et de l'aménageur

Pendant la durée de la présente convention, la Ville et son aménageur permettra le libre accès au site concerné à toute personne représentant l'E.P.F. Normandie ainsi qu'à toute personne que celui-ci aura mandatée.

La Ville et l'aménageur fourniront par ailleurs toute information et tout document utiles en sa possession à la date d'entrée en vigueur de la présente convention.

La Ville et l'aménageur s'engagent à avertir, dans les meilleurs délais, l'E.P.F. Normandie en cas de difficultés locales particulières liées au chantier.

Dans le cas où des réseaux publics aériens ou souterrains devraient être maintenus en service dans les zones concernées par l'intervention, suite à une coordination en phase étude, la Ville ou l'Aménageur devront, avant démarrage du chantier, prendre en charge avec les concessionnaires concernés, les travaux

de dévoiement et de protection de ces réseaux, indispensables à la mise en sécurité de la zone d'intervention des entreprises.

Article 5 - Financement de l'intervention

L'enveloppe maximale allouée pour les études s'élève à 60 000 € HT.

Le financement de l'intervention est réparti de la façon suivante :

- 25 % du montant HT à la charge de la Région Normandie
- 35 % du montant HT à la charge de l'E.P.F. Normandie
- 40 % du montant HT à la charge de de la concession d'aménagement Luciline Rives de Seine

Article 6 - Facturation par l'E.P.F. Normandie à la concession d'aménagement Luciline Rives de Seine :

Après achèvement des travaux l'EPF Normandie facturera à l'aménageur, les dépenses réelles TTC (HT +TVA) de l'opération soit 72 000 € TTC maximum. Les justificatifs des dépenses seront visés par l'agent comptable de l'EPF Normandie, l'aménageur pourra ainsi demander à bénéficier du droit à déduction pour l'ensemble de la TVA qu'il aura acquitté à l'EPF Normandie.

A la réception de la facture définitive, l'aménageur émettra un mandat du montant de cette facture et un titre à l'encontre de l'EPF Normandie correspondant à sa participation et à celle qu'il aura perçue de la Région Normandie au profit de la Ville pour cette opération, tel que défini à l'article 5 "Financement de l'intervention" de la présente convention.

Afin d'éviter les croisements de règlements, l'EPF Normandie déduira de l'appel de fonds correspondant à la facture finale, ses fonds propres et les subventions qu'il aura reçues de la Région Normandie au profit de la Ville pour cette opération.

Les règlements de l'aménageur seront effectués au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. est joint (voir annexe 2).

Article 7 - Versements par l'aménageur

Dans le cadre de la concession d'aménagement Luciline Rives de Seine, l'aménageur versera, comme suit, à l'E.P.F. Normandie :

7-1-1 - Acomptes :

- A réception du premier ordre de service de la maîtrise d'œuvre, l'aménageur versera à l'EPF Normandie un acompte d'un montant de **3 600 €** correspondant à 15% du montant HT prévisionnel de sa participation.
- Sur présentation d'un état récapitulatif des dépenses acquittées, certifié exact par l'Agent Comptable de l'EPF Normandie, au moins égal à 60% du montant prévisionnel programmé, l'aménageur versera un second acompte d'un montant de **10 800 €** correspondant à 45% du montant HT prévisionnel de sa participation.

7-2-2 - Versement final :

- A la fin des travaux, l'aménageur et l'EPF Normandie acceptent le principe de la compensation des sommes visées ci-dessus dont il résulte une somme maximale de **21 600 €** (correspondant au solde de sa participation (maximum 9 600€ HT) et à la TVA calculée sur la totalité des dépenses de l'opération (maximum 12 000€)) à verser par l'aménageur au bénéfice de l'EPF Normandie.

Les règlements de l'aménageur seront effectués par le trésorier principal, comptable assignataire des paiements au compte de l'E.P.F. Normandie dont un R.I.B. est joint (voir annexe 2).

Article 8 - Communication

La Ville et l'aménageur s'engagent à faire connaître le présent dispositif et valoriser le concours de la Région et de l'E.P.F. Normandie, notamment lors des opérations de communication externe.

Article 9 - Durée de la convention

Le Commencement d'exécution doit avoir lieu au plus tard 2 ans à compter du 29 Janvier 2018 (date de la délibération de la Région Normandie), et s'achèvera au plus tard 4 ans et 6 mois après cette même délibération, sous peine de l'annulation de la subvention.

La présente convention prend effet à sa notification par l'E.P.F. Normandie à l'ensemble des signataires.

La convention s'achèvera après la réception des marchés sans réserve, au sens de l'article 41.3 du CCAG travaux, par l'E.P.F. Normandie, et notification des DGD.

Cet achèvement sera constaté par un procès-verbal de fin d'opération, rédigé par l'EPF et co-signé par les parties.

Au-delà, les obligations de l'Etablissement Public Foncier de Normandie seront limitées aux garanties prises au titre des marchés publics.

Fait à Rouen, le

**Le Maire
de la Ville de Rouen**

**Le Directeur Général de Rouen
Normandie Aménagement**

**Le Directeur Général
de l'EPF Normandie**

Nicolas MAYER-ROSSIGNOL

Rémi DE NIJS

Gilles GAL

Annexe 2

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB				Domiciliation
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	
10071	76000	00002000046	90	TROUEN

Identifiant international de compte bancaire - IBAN

IBAN (International Bank Account Number)							BIC (Bank Identifier Code)
FR76	1007	1760	0000	0020	0004	690	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NORMANDIE - AGENCE COMPTABLE

PROJET